

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024
DELIBERATION N° DE-2024-077**

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ (à partir de la délibération DE-2024-055), M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ (à partir de la délibération DE-2024-055), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART (à partir de la délibération DE-2024-055), M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2024-055), M. SÉVILLA (à partir de la délibération DE-2024-055), Mme ZITTEL (à partir de la délibération DE-2024-056), Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY (à partir de la délibération DE-2024-055), M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL (à partir de la délibération DE-2024-077), M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de la délibération DE-2024-055), Mme DUPREUILH (à partir de la délibération DE-2024-055), M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme MEYZENC à Mme DURRUTY, M. ARCOUET à M. UGALDE, M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DELOBEL à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2024-076), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO, Mme LIOUSSE à Mme BROCARD.

Absent(s) :

Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ALQUIE (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DUHART (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ALLEMAN (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2024-055), M. ERREMUNDEGUY (jusqu'à la délibération DE-2024-054), Mme DUPREUILH (jusqu'à la délibération DE-2024-054), M. ESTEBAN (jusqu'à la délibération DE-2024-054).

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de Mme DURRUTY,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Convention de mise à disposition d'agents des services municipaux de la Ville de Bayonne auprès du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime.

Depuis la modification des statuts intervenus en août 2018, le Syndicat intercommunal de la Nive maritime exerce désormais la seule compétence « voies vertes » qui comprend :

- la création, l'aménagement et l'entretien des voies vertes et des ouvrages d'art à l'intérieur du périmètre du Syndicat ;
- la réalisation de toute étude relative au développement des circulations douces ;
- l'acquisition éventuelle de toute propriété foncière qui s'avèrerait utile à l'exercice de la compétence.

Pour assurer ces missions, le Syndicat doit pouvoir s'appuyer sur une organisation administrative, technique et financière. Dans cette perspective, eu égard aux différentes spécialités professionnelles nécessaires et compte tenu du caractère restreint de la compétence exercée par le Syndicat, ce dernier sollicite la mise à disposition d'agents de la Ville de Bayonne.

Afin de répondre à cette demande, il est proposé de mettre partiellement à disposition trois agents de la Ville de Bayonne.

Cette équipe serait constituée de la manière suivante :

- un agent chargé de l'administration du Syndicat Intercommunal pour 90 % de son temps de travail ;
- deux agents chargés d'un appui financier pour 1% de leur temps de travail.

La Ville de Bayonne versera aux trois agents concernés la rémunération totale correspondant à leur grade.

Le Syndicat Intercommunal remboursera à la Ville de Bayonne, au prorata du pourcentage du temps de travail des agents mis à disposition, les montants correspondants à la rémunération et aux charges sociales.

Ces remboursements pourront faire l'objet d'un réajustement par rapport au temps réellement consacré par ces trois agents au syndicat, au vu d'un état annuel établi par la Ville de Bayonne.


Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe du renouvellement de cette mise à disposition partielle de personnels, à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de trois ans, ainsi que le projet de convention de mise à disposition de personnel jointe en annexe et qui précise les modalités juridiques, administratives et financières.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME / MONSIEUR XXX**

ENTRE :

La Ville de Bayonne (1 Avenue du Maréchal Leclerc – 64109 Bayonne Cedex),
représentée par son Maire, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, dûment habilité à cette fin
par délibération du conseil municipal en date du ,
D'une part,

ET :

Le Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime représenté par son Président,
Monsieur Loïc CORREGE, dûment habilité à cette fin par délibération en date du 16 octobre
2020,
D'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que depuis la modification des statuts intervenue en août 2018, le Syndicat
Intercommunal de la Nive Maritime exerce désormais la seule compétence « voies vertes »,
qui comprend : la création, l'aménagement et l'entretien des voies vertes et des ouvrages d'art
à l'intérieur du périmètre du Syndicat ; la réalisation de toute étude relative au développement
des circulations douces ; l'acquisition éventuelle de toute propriété foncière qui s'avérerait utile
à l'exercice de la compétence.

Le Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime doit pouvoir s'appuyer sur une organisation
administrative, technique et financière. Dans cette perspective, eu égard aux différentes
spécialités professionnelles nécessaires et compte tenu du caractère restreint de la
compétence exercée par le Syndicat, ce dernier sollicite la mise à disposition d'agents de la
Ville de Bayonne ;

Considérant que, par l'expertise des équipes et la synergie entretenue, il apparaît cohérent que la Ville de Bayonne mette à disposition des agents municipaux pour exercer des missions visant à garantir la bonne organisation administrative, technique et financière du Syndicat ;

Considérant que *Madame / Monsieur XXX*, est volontaire pour être ainsi mis(e) à disposition auprès du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime.

ARTICLE 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Bayonne met à disposition *Madame / Monsieur XXX* auprès du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 – Conditions d'emploi

L'agent effectuera *XX* % de son temps de travail auprès du Syndicat.

Sa situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle, discipline...) restera gérée par la Ville de Bayonne.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Bayonne sera saisie par le Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime.

ARTICLE 3 – Rémunération du fonctionnaire mise à disposition et remboursement de la rémunération

La Ville de Bayonne versera à *Madame / Monsieur XXX*, la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial et primes...).

Le Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime ne pourra verser à l'agent aucun complément de rémunération.

Le Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime remboursera à la Ville de Bayonne *XX* % du montant de la rémunération de l'agent ainsi que les charges sociales correspondantes. Ces remboursements pourront faire l'objet d'un réajustement par rapport au temps réellement passé par l'agent pour l'exécution de sa mission auprès du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime, au vu d'un état annuel établi par la Ville de Bayonne.

ARTICLE 4 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de *Madame / Monsieur XXX* pourra prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la Ville de Bayonne ou du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime, après un préavis de un mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Bayonne et le Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime.

ARTICLE 5 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention sera annexée à l'arrêté portant mise à disposition de *Madame / Monsieur XXX*.

Fait à Bayonne, le2024,
En triple exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Le Président du Syndicat Intercommunal
de la Nive Maritime,
Loïc Corrége

Le Maire de Bayonne,
Jean-René Etchegaray

Madame Monsieur XXX